

Congé de soignant 2000-2009 (durée et partage du congé)																				
Administra- tions	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P
Québec	--	--	--	--	--	--	12 <sup>1</sup> 104 <sup>1</sup>	Non	12 104	Non	12 104	Non	12 104	Non	12 104 <sup>2</sup>	Non	12 104	Non	12 104	Non
Alberta	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Colombie- Britannique	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>3</sup>	Non	8	Non	8	Non	8	Non
Fédéral	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Île-du-Prince- Édouard	--	--	--	--	--	--	8 <sup>5</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Manitoba	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Non	8	Non	8	Non	8	Non	8	Non	8	Non
Nouveau- Brunswick	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Nouvelle- Écosse	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Non	8	Non	8	Non	8	Non	8	Non	8	Non
Ontario	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>6</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Saskatchewan	12	Non	12	Non	12	Non	12	Non	12 ou 16 <sup>7</sup>	Non	12 ou 16	Non	12 ou 16	Non	12 ou 16	Non	12 ou 16	Non	12 ou 16	Non
Terre-Neuve-et- Labrador	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>8</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Territoires du Nord-Ouest	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>9</sup>	Oui	8	Oui
Yukon	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui
Nunavut	--	--	--	--	--	--	--	--	8 <sup>4</sup>	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui	8	Oui

N. B. : Données au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sauf exception.

S = Nombre de semaines de congé.

P = Partage de la durée du congé entre soignants.

1. Au 1<sup>er</sup> mai 2003 (12 semaines par 12 mois), le congé peut être prolongé à 104 semaines si un enfant de moins de 18 ans a une maladie grave, potentiellement mortelle.
2. À compter du 18 décembre 2007, le congé peut également être prolongé à 104 semaines si la présence de l'employé est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel qui le rend incapable d'exercer ses activités habituelles.
3. Au 27 avril 2006, un congé supplémentaire est accordé aux mêmes conditions si la personne n'est pas décédée au terme de 26 semaines.
4. Au 4 janvier 2004.
5. Au 16 décembre 2003.
6. Au 29 juin 2004.
7. Au 17 juin 2004 (12 semaines par 52 semaines ou 16 semaines si l'employé bénéficie du programme de congé de soignant prévu à l'assurance-emploi).
8. Au 16 décembre 2004. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur des normes peut décider d'accorder 3 jours supplémentaires sans solde.

9. Au 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Sources :** *CCH Canadian Limited; Canadian Master Labour Guide, 1986 à 1993, 1995 à 2007; Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Législation en matière de normes d'emploi au Canada; Travail Canada. Les normes du travail au Canada, 1984 et 1986; Site Internet du ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada et sites Internet des administrations provinciales et territoriales.*